

Voyons brièvement les grandes lignes de son histoire :

- 1° Les origines. La justice prévôtale.
- 2° L'organisation territoriale.
- 3° L'apparition du caractère mixte de la Maréchaussée.
- 4° La subordination aux autorités locales.
- 5° Les cas prévôtaux et l'ordonnance criminelle de 1670.
- 6° L'organisation et le service des « nouvelle maréchaussées ».

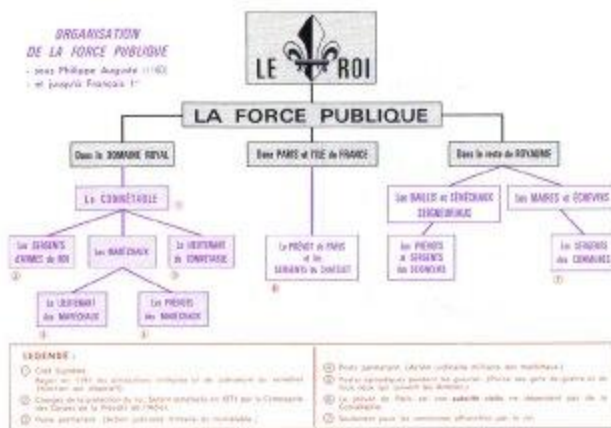
1° Les origines. La justice prévôtale

Sous tous les gouvernements, un corps armé destiné à protéger la société contre les individus qui attentent à la sûreté des personnes et à la conservation des propriétés a existé ; ainsi peut-on affirmer que l'origine d'une force publique organisée se confond avec celle des sociétés civilisées. Dans la société franque établie après les grandes invasions sur des bases patriarcales et militaires, le chef de guerre, placé au sommet de la hiérarchie sociale, reçoit avec la possession de la terre le pouvoir d'administrer politiquement des territoires en y maintenant l'ordre par des actions de police et de justice.

Il s'en acquitte, en ces siècles de force, arbitrairement, avec l'aide efficace mais brutale de ses compagnons d'armes, de ses lieutenants entre lesquels il répartit les charges de sa maison, de ses domaines et, lorsqu'il s'agit du roi, de ses états.

C'est ainsi que se créent les grands offices de sénéchal (chef des armées), de connétable, de maréchal. Ces grands officiers de la couronne, titulaires de hauts commandements, reçoivent par délégation du roi des attributions de justice générale sur les gens de guerre et tous ceux qui suivent les armées.

A la suppression de la charge de sénéchal, en 1191, le connétable hérite de ses attributions ; il est aidé dans sa tâche par des maréchaux, ses lieutenants.

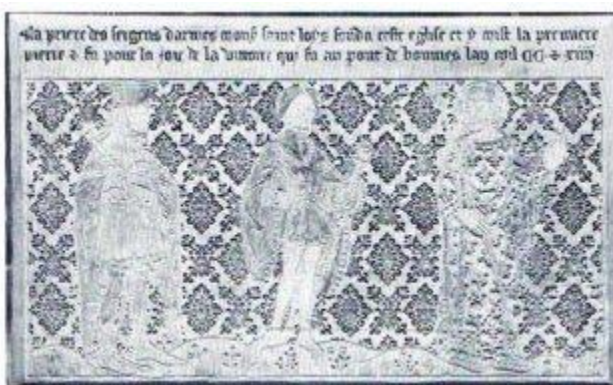


Grands chefs militaires et grands seigneurs, le connétable et les maréchaux exercent leurs pouvoirs de police et de justice par l'intermédiaire d'un gentilhomme appelé prévôt. Il n'y eut d'abord qu'un prévôt, mais l'accroissement du domaine royal et des troubles engendrés par les guerres incessantes amena la multiplication des **prévôts**. Ceux-ci s'adjoignaient, pour l'exécution de la justice dans les armées, des lieutenants et des agents appelés « sergents des maréchaux ».

Pendant la guerre de Cent Ans, alors qu'il « y avait grande misère au Royaume de France », le roi Jean Le Bon définit dans son ordonnance de 1356 la compétence exacte de la justice prévôtale : les délits des gens de guerre et l'action civile résultant des faits de guerre ; pour la première fois, des civils sont justiciables du prévôt s'ils ont « offensé » (c'est-à-dire attaqué, rossé ou tué) « des gens de guerre dans le temps de leur service ».

La justice prévôtale, qui ne s'exerce qu'aux armées en campagne, est rigoureuse pour servir d'exemple : les cas sans appel, crimes et délits graves commis par gens de guerre, sont jugés sur l'heure et les coupables marqués au fer rouge, bannis, pendus ou noyés. Il s'agit de procès « verbaux » : il n'est pas gardé trace de la justice extraordinaire, sommaire et expéditive du prévôt.

La campagne finie ou une trêve intervenant, les maréchaux voient leur juridiction éteinte, la justice civile reprend ses droits, la troupe du prévôt est licenciée. Les affaires en instance, ainsi que celles pour lesquelles l'appel est possible, sont portées devant la « Table de Marbre » du Palais de Justice de Paris, siège des deux juridictions militaires suprêmes centralisées-à la cour, la Connétablie et la Maréchaussée.



Photographie de la Plaque des Sergents d'Armes avec le Roi. (Abbaye de Saint-Denis.)

2° L'organisation territoriale.

La création par Charles VII en 1439 d'une armée permanente sous la forme de « Compagnies d'Ordonnance » constitue une étape importante dans l'histoire de l'Arme (2). En effet, le cantonnement de soldats de métier chez l'habitant, en rendant nécessaire la présence constante des prévôts ou de leurs représentants dans les garnisons, marque le point de départ de la compétence territoriale de la Maréchaussée car elle conduisit le roi Louis XII à donner pouvoir aux prévôts d'administrer la justice aux gens de guerre en garnison (ordonnance du 2 janvier 1514).

Pour exercer leur double fonction de police et de justice militaire, les prévôts, « magistrats armés » ou « juges d'épée », disposaient de deux sortes d'auxiliaires: des soldats de métier spécialisés organisés en compagnies et commandés par des officiers d'épée, et des officiers de robe experts en droit qui constituaient autour du prévôt le tribunal prévôtal, justice royale d'exception.

La troupe, soumise à une discipline rigoureuse, était constituée à l'origine par des sergents des maréchaux qui prirent, en 1501, le nom d'archers, appellation qui, conservée jusqu'en 1760, fera place à celle de cavaliers puis, en 1791, à celle de gendarmes.

L'ensemble était appelé **MARECHAUSSEE** pour marquer l'origine et le but de l'institution chargée d'appliquer la justice spéciale des maréchaux de France, ou **PRÉVÔTÉ** : troupe du prévôt.



Les premières tournées territoriales de la Maréchaussée, dont le but était plus répressif que préventif, se présentaient alors sous la forme de chevauchées de garnison en garnison, effectuées périodiquement par les prévôts ou leurs lieutenants accompagnés de sergents ou d'archers et du personnel du tribunal prévôtal.

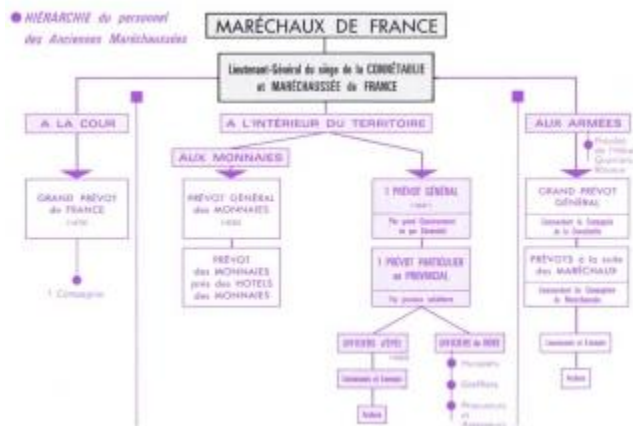
Ainsi, la juridiction du prévôt, toujours essentiellement réservée aux gens de guerre, restait intermittente et mobile à l'intérieur de la province.

3° L'apparition du caractère mixte de la Maréchaussée.

Or, la justice ordinaire demeurait partiellement impuissante devant le brigandage armé ranimé par les guerres entre les Maisons de France et d'Autriche. Pour y remédier, François Ier, par

édit du 25 janvier 1536, accrut les pouvoirs de la Maréchaussée (droit de perquisition, droit de réquisition de main-forte...) et surtout étendit sa compétence, limitée jusqu'alors aux gens de guerre en campagne ou en garnison, aux auteurs des crimes de grand chemin, qu'ils fussent civils ou militaires, vagabonds ou domiciliés. Désormais, la future Gendarmerie apparaît sous le visage qu'elle possède aujourd'hui; la déclaration de 1536 conférait en effet à un corps fondamentalement militaire des attributions mixtes, civiles et militaires, attributions qui la caractérisent encore de nos jours.

4° La subordination aux autorités locales



Après la mort de François Ier, l'organisation des « anciennes maréchaussées » se développa dans le cadre provincial de façon disparate et incomplète ; d'autre part, l'intervention de la justice prévôtale dans le domaine civil allait placer la Maréchaussée sous le contrôle des autorités locales au profit desquelles elle devait s'employer.

Dès 1549, les prévôts et leurs lieutenants furent astreints à établir des procès-verbaux de leurs chevauchées et à les faire certifier par les juges royaux. (Les procédures sont à l'origine verbales, les archers étant illettrés comme tous les gens de guerre de l'époque.) Cette certification de service fut complétée à partir de 1716 par une certification de « bien vivre ». On peut voir dans ces dispositions l'origine des journaux et feuilles de service qui, jusqu'en 1924, devaient être visés par les magistrats locaux.

L'ordonnance de Moulins de février 1566 par laquelle le chancelier Michel de L'Hôpital effectuait une réforme importante de la justice, marqua le début de la subordination juridique de la Maréchaussée au pouvoir judiciaire. C'est dans ce sens qu'elle obligea les prévôts à faire reconnaître leur compétence devant les « présidiaux », tribunaux de droit commun d'un rang élevé autorisés à connaître — concurremment avec eux — des cas prévôtaux.

De même, à partir du XVIIème siècle, les intendants, placés à la tête des « généralités » (nouvelles circonscriptions administratives du royaume), eurent droit de regard sur le service de la Maréchaussée.

Toutefois, pour sauvegarder la dignité militaire des prévôts, un arrêt du Grand Conseil du roi interdit en 1645 aux juges royaux de s'adresser à la Maréchaussée en termes impératifs, consigne qui sera reprise dans tous les règlements ultérieurs sur le service de l'Arme.

5° Les cas prévôtaux et l'ordonnance criminelle de 1670

Les pouvoirs des prévôts limités à certains crimes ou délits « cas prévôtaux » dont la liste s'établit progressivement à partir du crime de grand chemin (défini par l'édit du 25 janvier 1536) allaient s'étendre au civil : invoquant l'ordre public dont ils sont les gardiens, les monarques, de François Ier à Louis XV, amenèrent progressivement à leurs prévôts des maréchaux toutes les affaires importantes blessant l'autorité du prince ou nuisant gravement à la sécurité publique, malgré l'opposition parlementaire et les réticences des assemblées et tribunaux provinciaux.

Au cas prévôtal type du crime de grand chemin s'ajoutèrent ainsi : le braconnage, le faux saunage (3), le rapt, l'incendie, le duel, les séditions et rébellions, etc.



L'accroissement des attributions de la Maréchaussée se fit aussi hors du cadre prévôtal ; en effet, les faiblesses des justice et police civiles et le passage périodique des militaires de la Maréchaussée inciteront le Pouvoir à utiliser les prévôts et archers dans le domaine de la police générale préventive et de simple police : concours à la police urbaine les jours de cérémonie, foires et marchés, police des auberges et cabarets, pèlerinages, chasse, pêche...

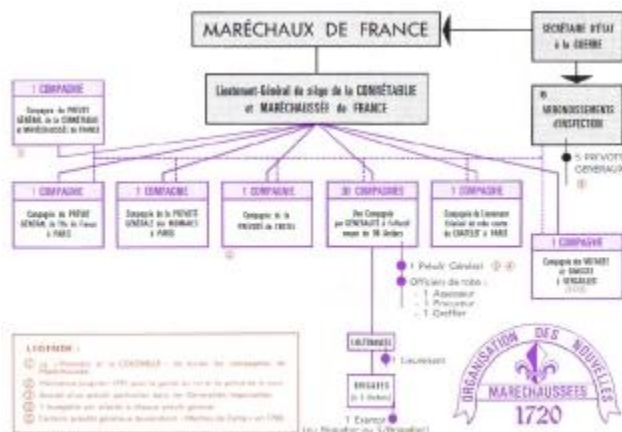
Cette considérable extension de la justice prévôtale dans le domaine civil provoquera de multiples et fréquents conflits de juridiction avec la justice ordinaire, conflits qui amèneront Colbert à faire édicter l'ordonnance criminelle de 1670.

Cette ordonnance, véritable code criminel de l'ancien régime, codifiait les cas prévôtaux et royaux et, pour empêcher-les conflits d'attribution et les irrégularités, fixait de façon détaillée les règles de procédure à appliquer ; toutefois, simultanément, elle étendait la compétence des prévôts aux vols avec effraction, aux assassinats prémédités de toute nature, etc.

Plus tard, des textes particuliers confièrent encore aux prévôts la police rurale et sanitaire, la police de la batellerie, la police du roulage et du maintien de l'ordre qui tiennent une si large place dans les activités modernes de la Gendarmerie.

Ainsi, à la fin du XVIIIe siècle, l'Arme prend forme progressivement et les contours de ses missions se précisent. Un demi-siècle plus tard, l'établissement d'une gestion convenable et d'une hiérarchie intérieure plus exacte ainsi que le renforcement et une meilleure répartition des effectifs procureront à la Maréchaussée les principaux éléments de sa force.

6° L'organisation et le service des « nouvelles maréchaussées »



Cette réforme fut opérée de 1720 à 1778 dans le cadre de la réorganisation générale des armées du roi, par une série d'ordonnances importantes dont la dernière, celle du 28 avril 1778 — qui réunit dans le même recueil les meilleures dispositions des textes antérieurs — devait rester en vigueur jusqu'en 1820.

L'édit du 9 mars 1720, préparé par le secrétaire d'Etat à la guerre LE BLANC, réorganise complètement la composition de la Maréchaussée en lui donnant l'homogénéité militaire indispensable : suppression radicale des charges multiples des anciennes maréchaussées, création dans chaque généralité d'une compagnie de Maréchaussée soldée par l'État, le personnel subalterne étant réparti en brigades de 5 hommes et établies en résidences séparées « de telle sorte que chacune d'elles ait 4 ou 5 lieues à garder d'un côté et de l'autre sur une grande route ».



C'est l'origine de l'articulation actuelle.

L'édit rattachait la Maréchaussée aux corps d'élite de la Maison du roi.

En fait, la vraie formule des «nouvelles maréchaussées» fut donnée par l'ordonnance du 28 avril 1778, œuvre de CHOISEUL, qui accentua le caractère militaire de l'Arme et son assimilation aux troupes réglées. La Maréchaussée prenait rang à la suite de la Gendarmerie du roi et avant les autres troupes.

Les brigades avaient un effectif uniforme de 4 hommes : un maréchal des logis ou brigadier et trois cavaliers suppléés, le cas échéant, par des surnuméraires.

L'ordonnance normalisait le logement en caserne des unités (Hôtel de la Maréchaussée) précisait les conditions du service ordinaire et du service extraordinaire et fixait également les formes du contrôle de service.

En définitive, les grandes ordonnances du XVIII^e siècle accentuèrent l'emprise des autorités militaires et civiles sur les unités de l'Arme et accordèrent une trop grande place au service extraordinaire — exécuté sur ordre ou réquisition — au détriment du service ordinaire de surveillance générale du territoire.

Si la réorganisation des maréchaussées n'amena pas de changement profond dans le fonctionnement de la justice prévôtale tel que l'avait déterminé l'ordonnance de 1670, en revanche, la répartition du personnel en brigades territoriales transforma entièrement le mode d'exécution du service: aux grandes chevauchées périodiques en troupe des anciennes maréchaussées succédèrent les tournées quotidiennes des brigades, beaucoup plus efficaces du point de vue de l'action préventive.

Ainsi, la vieille institution militaire à attributions mixtes de la Maréchaussée avait trouvé avec l'ordonnance de 1778 une formule de type achevé, fruit de cinq siècles d'expérience, et qui devait aboutir à la Gendarmerie nationale, que nous connaissons aujourd'hui ...